

Dixième anniversaire du Tribunal international du droit de la mer
S. E. M. l'ambassadeur Satya N. Nandan, Secrétaire général de l'Autorité
internationale des fonds marins

L'œuvre accomplie par l'Autorité internationale des fonds marins et les relations de
l'Autorité avec le Tribunal

Monsieur le Président du Tribunal international du droit de la mer, Messieurs les membres du Tribunal, Madame le Président de la Cour internationale de Justice, Monsieur Ole von Beust, bourgmestre de la Ville libre et hanséatique de Hambourg, Monsieur Jörg Hennerkes, Secrétaire d'Etat auprès de ministère des transports, de la construction et du logement, Monsieur le Greffier du Tribunal, Mesdames et Messieurs,

Je souhaite adresser toutes mes félicitations au Tribunal international du droit de la mer à l'occasion du dixième anniversaire de sa création. Ces compliments s'adressent également à vous, Monsieur le Président, à vos confrères, les juges du Tribunal, - ceux qui siègent aujourd'hui comme ceux qui les ont précédés -, aux deux greffiers qui ont, l'un après l'autre, servi le Tribunal ainsi qu'aux membres du personnel du Greffe.

Comme l'a dit le juge Mensah, dix années représentent un laps de temps très court dans la vie d'une institution telle que le Tribunal, dont la mission est de s'occuper des différends qui naissent de l'application et de l'interprétation du droit de la mer contemporain, incorporé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, le temps a passé avec une certaine rapidité. J'ai l'impression que c'est seulement hier que j'ai assuré la présidence de la Réunion des Etats Parties à la Convention qui, en 1996, a procédé à l'élection, parmi trente-quatre candidats, du premier groupe de 21 juges. Ce fut une période stimulante, au cours de laquelle nous nous sommes efforcés de prévoir comment fonctionnerait le Tribunal, quand lui serait soumise sa première affaire, et ce que serait son programme de travail.

Les dix dernières années ont montré que le cours des événements est allé plus vite que ce à quoi l'on s'attendait. Le Tribunal a bénéficié heureusement du travail approfondi qu'avait accompli la Commission préparatoire, qui avait exprimé les vues de plus de cent Etats ayant pris part à ce processus de mise en route. Grâce à cela, le Tribunal a pu jeter rapidement les bases de son organisation, adopter son Règlement, élire son Greffier, nommer le personnel dont il avait besoin, et devenir effectivement opérationnel. Ce qui est particulièrement notable, c'est que le Tribunal a été saisi d'affaires plus tôt que prévu. Que le Tribunal ait déjà traité de treize affaires est tout à fait digne d'éloge. Dans de nombreux cas, le Tribunal a été confronté à des situations nouvelles et originales, exigeant que l'on ait recours à des procédures sortant de l'ordinaire et entraînant, comme le prévoit la Convention, la

mise en œuvre de mécanismes particuliers ainsi que l'adoption de mesures urgentes. L'urgence de la situation, lorsque l'on est en présence d'affaires qui requièrent l'adoption de mesures conservatoires, ou la prompte mainlevée de l'immobilisation de navires et la libération de leurs équipages, exige que l'on dispose d'une bonne organisation et que l'on sache travailler avec intensité au cours de périodes de brève durée. Nous sommes dans un univers qui est nouveau et nous ne disposons pas de précédents, mais il est remarquable que, jusqu'à présent, tous les arrêts qu'a rendus le Tribunal ont été, de l'avis unanime, exécutés. Dans deux affaires sur le fond, également, le Tribunal a ouvert des perspectives nouvelles. Toutes ces affaires témoignent de l'utilité du Tribunal, de même qu'elles montrent l'utilité des procédures novatrices que contient la Convention, lorsqu'il y a lieu de faire face, en temps voulu, à des questions difficiles qui appellent d'urgence une solution.

Le fait que l'activité du Tribunal se ralentisse, en ce moment, n'est pas un phénomène inédit. On trouve, dans l'histoire d'autres juridictions internationales de même nature que le Tribunal, et cette remarque vaut également pour la Cour internationale de Justice, des phases d'activité réduite, qui parfois s'étendent sur plusieurs années. Le Tribunal n'est pas la seule juridiction qui soit touchée, aujourd'hui, par le faible nombre d'affaires contentieuses en matière de droit de la mer. Il y a là un phénomène de portée générale que connaissent également d'autres cours et tribunaux.

Cette situation tient peut-être aux mérites des auteurs de la Convention, qui ont par trop bien réussi à poser les principes et les normes qui s'appliquent à l'espace maritime. Tout le monde sait que la convention de 1982 a fait merveille. Elle a introduit clarté et certitude dans le droit de la mer. Par voie de conséquence, le nombre des différends qui intéressent le droit de la mer s'est considérablement réduit. Les problèmes qui se posent ne tiennent pas à la définition du droit applicable, comme c'était le cas avant que la Convention n'existe, mais plutôt au mode d'interprétation et d'application du droit dans des situations particulières. Le plus souvent, les divergences entre Etats sur des questions de droit de la mer se règlent par la voie de consultations et de négociations, et il y a là un phénomène auquel le Tribunal a également eu le mérite de s'associer. Lorsque est retenue une procédure qui fait appel à l'intervention d'un tiers, les Etats préfèrent malheureusement avoir recours à des tribunaux arbitraux spéciaux plutôt qu'à un organe judiciaire déjà existant. Il convient de montrer l'intérêt qu'il y a de soumettre des affaires à des organes judiciaires qui soient en place. A cet égard, il faut expliquer aux Etats, mais aussi aux praticiens du droit qui les conseillent en matière de choix d'une instance, qu'ils peuvent faire appel à un collège de juges, à une enceinte judiciaire et à un greffe, sans qu'une telle démarche n'entraîne le moindre frais pour les parties.

Nonobstant le petit nombre d'affaires, à l'heure actuelle, force est de constater que le règlement obligatoire des différends est l'élément essentiel qui scelle les unes aux autres les dispositions de la Convention. Le Tribunal international du droit de la mer, juridiction spécialisée, est la pierre angulaire de cette structure, et il joue un rôle central dans l'interprétation et l'application de la Convention. De fait, pour des questions qui se posent, comme les différends naissant de l'application du régime prévu pour l'extraction de minéraux sur les fonds marins, le Tribunal, par l'entremise

de sa Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, dispose d'une compétence exclusive. Cette compétence exclusive vaut également pour certaines questions qui ont trait à la pêche, de même que pour les affaires relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation de navires. Le Président du Tribunal a également un rôle important à jouer en ce qui concerne l'institution de tribunaux arbitraux, soit à la demande des parties, soit en cas de désaccord des parties sur la composition de ces tribunaux.

Il existe des liens indissociables entre le Tribunal et l'Autorité internationale des fonds marins. Ces deux institutions sont issues de la Convention. Elles sont aussi liées étroitement l'une à l'autre de par leur origine. Au point de départ, lorsque a été élaboré un régime d'exploitation des minéraux qui se trouvent sur les fonds marins, il a été envisagé qu'un tribunal figure parmi les organes de l'Autorité. Sa compétence devait se limiter aux différends qui naîtraient de la mise en œuvre d'un tel régime. Plus tard, à mesure que le dispositif de la Convention prenait la forme d'un instrument de grande ampleur, qui couvrait tous les aspects du droit de la mer, on a reconnu qu'il convenait de créer un tribunal spécialisé, dont la compétence s'étendrait à tous les aspects traditionnels du droit de la mer.

Comme des négociations se déroulaient parallèlement au sein de la Première Commission de la Conférence qui traitait des questions des fonds marins et à l'intérieur de la Conférence plénière qui s'occupait des différends portant sur toutes les autres questions, on a pris conscience que l'institution d'un tribunal unique, disposant d'une compétence étendue, représenterait une solution plus pratique et plus économique. A l'origine, on pensait que le Tribunal serait installé au siège de l'Autorité. Puis, l'Autorité et le Tribunal ont été perçus comme deux institutions indépendantes l'une de l'autre et ont été traités comme telles. Le Tribunal pour les différends sur les fonds marins, toutefois, est devenu une chambre du Tribunal international du droit de la mer, tout en disposant, comme l'a prévu la Convention, de sa propre compétence et en fonctionnant, par voie de conséquence, comme une cour située à l'intérieur d'une autre cour.

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins est un élément essentiel du régime d'exploitation des fonds marins dans la Zone. Sa compétence est définie à l'article 187 de la Convention. Elle peut constituer des chambres *ad hoc* parmi ses membres et elle dispose aussi de la compétence de donner des avis consultatifs, à la demande soit de l'Assemblée soit du Conseil de l'Autorité, sur des questions juridiques qui surgissent dans le cadre des activités de ces organes. La seule exception à la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins réside dans le choix qu'a chaque partie de recourir à l'arbitrage commercial obligatoire pour les différends de nature contractuelle que vise l'article 187. Même dans de tels cas, si l'interprétation de la Partie XI et des annexes qui s'y rapportent fait problème, ou bien celle des dispositions de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI, la question doit être renvoyée à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, afin qu'elle se prononce. L'article 189 de la Convention limite cependant, de façon importante, la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, en ce qui concerne les recours dirigés contre l'exercice de pouvoirs discrétionnaires par l'Autorité. Dans de tels cas, le Tribunal ne peut se substituer à l'Autorité dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de celle-ci.

Un trait original de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins réside dans le fait que sa compétence s'étend à des différends entre parties à un contrat, qu'il s'agisse d'Etats Parties, de l'Autorité ou de l'Entreprise, d'entreprises d'Etat ou de personnes physiques ou morales, qui sont relatifs à l'interprétation ou à l'exécution d'un contrat ou d'un plan de travail, de caractère pertinent l'un et l'autre, ou bien à des actes ou omissions d'une partie au contrat concernant des activités menées dans la Zone et affectant l'autre partie ou portant directement atteinte à ses intérêts légitimes. Par voie de conséquence, des entités non-étatiques peuvent, de leur propre chef, avoir accès à une juridiction internationale, sans solliciter l'assistance de l'Etat dont elles possèdent la nationalité.

Monsieur le Président,

Cela fait maintenant douze ans que l'Autorité internationale des fonds marins a été créée. Elle a, elle aussi, achevé de mettre en place ses organes internes, et elle a commencé à remplir pleinement son rôle. Elle dispose de trois organes principaux : une Assemblée, composée de 149 Membres, c'est-à-dire toutes les Parties à la Convention de 1982; un Conseil qui réunit 36 Membres et un Secrétariat. Elle dispose également de deux organes consultatifs : la Commission juridique et technique, qui donne des avis au Conseil sur des questions techniques, et une Commission des finances, qui donne des avis au Conseil et à l'Assemblée sur des questions financières.

L'Autorité a commencé d'exercer ses fonctions législatives en adoptant, en 2000, un Règlement relatif à la prospection et à l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone. Elle a ensuite délivré sept contrats d'exploration ou licences à des entités qui étaient originaires de Chine, de la Fédération de Russie, de France, d'Inde, du Japon, et de la République de Corée, ainsi qu'à un consortium de l'Europe de l'Est qui est installé en Pologne. A toutes ces entités, la Commission préparatoire avait conféré le statut d'«investisseurs pionniers». Depuis lors, l'Autorité a accordé un huitième contrat d'exploration à l'Institut fédéral allemand des sciences géologiques et des ressources naturelles. Tous les secteurs qui ont été attribués se trouvent dans la zone de fracture Clarion-Clipperton, au nord de l'océan Pacifique, à l'exception du secteur octroyé à l'Inde, qui se situe au centre sud de l'océan Indien.

Le Conseil de l'Autorité examine, en ce moment, un projet de Règlement relatif à la prospection et à l'exploitation des dépôts massifs de sulfures polymétalliques que l'on rencontre le long des crêtes, là où s'établit le contact entre les plaques tectoniques (on parle de cheminées ou de *smokers*), ainsi que des encroûtements cobaltifères qui reposent sur les monts sous-marins. Ces dépôts ont un caractère tri-dimensionnel, et leur épaisseur, à partir de leur surface, comme leur largeur, ne peut être aisément mesurée, à la différence des nodules polymétalliques, d'aspect bi-dimensionnel, que l'on trouve principalement sur le fond des océans. Une telle situation soulève des problèmes de caractère spécifique, notamment lorsqu'il y a lieu de déterminer l'étendue du secteur prévu pour l'exploitation et la surface à attribuer dans le cadre du contrat d'exploitation. Elle pose aussi la question de savoir s'il faut, dans ce cas de figure, retenir le système des sites réservés qui s'applique aux nodules polymétalliques ou bien adopter un autre schéma qui permettra à la

communauté internationale de prendre part au développement de ressources qui constituent le patrimoine commun de l'humanité.

L'Autorité entend encourager également à des activités de recherche scientifique marine qui portent sur les fonds marins et collabore, à cette fin, avec des groupes de savants, versés dans l'étude de cet aspect du milieu marin. Ces initiatives permettront à l'Autorité de mieux appréhender la nature des ressources qui s'y trouvent ainsi que leur environnement et de poser, pour la surveillance de cet environnement, des règles et des directives, destinées aux contractants, qui reposeront sur davantage d'informations et sur des connaissances plus scientifiques. A cet égard, il convient de relever que l'Autorité, lors de sa dernière session, a décidé de créer une dotation destinée à promouvoir la recherche scientifique marine sur les fonds marins de la Zone, ainsi qu'à donner l'occasion aux savants de pays en développement de prendre part à des activités de recherche scientifique sur les espaces en question.

Jusqu'à présent, les activités de l'Autorité se sont effectuées dans une atmosphère marquée par une bonne part de coopération et d'harmonie. Toutes les décisions sur des questions de fond ont été prises par consensus. Le Conseil est composé de quatre chambres, et chacune peut faire obstacle à l'adoption d'une décision, si une majorité en son sein nourrit des réserves sur le contenu d'une décision. Les règlements intérieurs des divers organes de l'Autorité, et notamment celui du Conseil, qui agit en tant qu'organe exécutif de l'Autorité, encouragent, en matière de processus décisionnel, le recours au consensus. De même, un esprit de grande coopération anime les relations qu'entretiennent l'Autorité et les contractants. Cette situation a fait que l'Autorité n'a pas eu l'occasion de soumettre à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins le moindre sujet de conflit, et elle n'a pas eu, non plus, à solliciter un avis consultatif de la part du Tribunal. Je ne sais s'il faut se réjouir ou non d'un tel état de choses. Mais nous ne sommes qu'au début d'une nouvelle entreprise. Au fur et à mesure que se développera l'activité de l'Autorité, et tout particulièrement lorsque l'exploitation commerciale des ressources minières des fonds marins prendra de l'essor, des changements pourront intervenir et l'Autorité devra faire appel aux services de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

Monsieur le Président,

Compte tenu de mes responsabilités antérieures au sein de l'Organisation des Nations Unies, et du rôle que j'ai joué dans le processus qui a préparé la mise en place du Tribunal, je ferais preuve de négligence si, au cours de cette cérémonie, je ne rappelais pas la contribution si généreuse du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et de la Ville libre et hanséatique de Hambourg à l'installation du Tribunal international du droit de la mer. Dès le milieu des années quatre-vingt, les responsables, sur le plan fédéral et au niveau de la Ville, ont prévu que le Tribunal établirait son siège à Hambourg et ont mis en route les préparatifs nécessaires. Un tel projet entraînait nécessairement des engagements d'ordre financier par les autorités fédérales, ainsi qu'un ensemble d'opérations qui avaient trait au permis de construire, à la conception et à l'édification du bâtiment qui abrite aujourd'hui le Tribunal. Je me souviens, car j'étais alors Secrétaire général adjoint aux affaires maritimes et au droit de la mer, ainsi que le Représentant spécial du

Secrétaire général pour le droit de la mer, des nombreux déplacements qu'ont effectués à New York des hauts fonctionnaires du ministère fédéral des transports, de la construction et du logement, le bourgmestre de Hambourg ainsi que des représentants de la Ville de Hambourg. Je me rappelle également mes nombreuses visites à Bonn et à Hambourg pour les besoins du siège du Tribunal. De plus, à de nombreuses reprises, une équipe technique, qui comprenait des membres du Service de la gestion des bâtiments et de la Division des services de conférence du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, a fait le voyage vers l'Allemagne. L'équipe du Secrétariat était dirigée par M. Gritakumar Chitty, qui est devenu ensuite, à juste titre, après avoir été élu, le premier Greffier du Tribunal. M. Chitty a pris une part très active à toutes les phases de l'histoire du Tribunal et a joué un rôle important – depuis les délibérations de la Conférence, où il remplissait les fonctions de secrétaire du groupe de travail qui a rédigé les dispositions de la Convention qui se rapportent au règlement des différends et les travaux de la Commission préparatoire qui avaient trait à l'institution du Tribunal et jusqu'à l'installation effective de ce dernier. Il a bénéficié du concours de sa collègue, Mme Gertrude Blake.

La phase préparatoire a impliqué l'organisation d'un concours international aux fins de proposer des projets de plans pour l'édifice qui devait abriter le Tribunal. Un comité restreint, composé de personnalités de divers pays, et auquel j'ai été invité à me joindre, a été chargé d'arrêter les plans définitifs et de se prononcer sur les aspects techniques des aménagements internes du Tribunal compte tenu des normes et pratiques en vigueur à l'Organisation des Nations Unies. Ces travaux ont été menés à bien, conjointement, par le Gouvernement de la République fédérale et par la Ville de Hambourg. Le Tribunal a une dette de reconnaissance vis-à-vis de la Ville de Hambourg, qui a, fort généreusement, fait l'apport du terrain dans cette partie boisée, très prisée et très convoitée de la ville, qui se situe le long des rives de l'Elbe, et près d'une des plus importantes voies de passage de l'Europe, élément qui ne peut manquer de rappeler à toute heure au Tribunal son étroite et perpétuelle association avec la mer.

Le rappel de ces développements historiques me conduit à évoquer les nombreuses personnalités du pays hôte qui ont déployé tant d'efforts pour veiller à ce que le Tribunal s'établisse effectivement à Hambourg et dispose de toutes les installations dont il pouvait avoir besoin. Parmi ces personnalités, je citerai les bourgmestres de Hambourg, M. von Dohnanyi, et plus spécialement son successeur, M. Henning Voscherau, qui a consacré énormément de temps et d'énergie à ce projet. Je mentionnerai également le Sénat et le Parlement de l'Etat de Hambourg. Parmi les autres personnalités, à qui il convient de rendre hommage, figurent M. Kossack, membre du service de l'urbanisme de la Ville de Hambourg, M. Horst Grunenberg, membre du Parlement, M. Plambeck, juge, M. Lampe, et les architectes, M. von Branca et sa fille, ainsi que de nombreux membres du ministère de la construction de bâtiments publics.

Il m'appartient aussi de rappeler l'importante contribution de représentants de l'Allemagne, lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui ont milité en faveur de l'installation du Tribunal en Allemagne. Je mentionnerai, parmi eux, S. E. M. l'ambassadeur Dreher qui, le premier, a transmis la proposition de l'Allemagne d'accueillir le Tribunal, L.L. E.E. MM. les ambassadeurs Tono Eitel et Duisberg, M. Rainer Funke, M. Lutz Gusseck, membre

du ministère de la Justice, M. Klaus Kinkel, ministre de la Justice, qui a apporté toute son assistance et qui, plus tard, a été à la tête du ministère des affaires étrangères, Mme Renate Platzöder, M. Joachim Koch et M. le juge Rüdiger Wolfrum. Nous devons aussi reconnaître l'importante contribution du Curatorium qui a été institué aux fins de promouvoir l'installation du Tribunal.

La longue période qui s'est écoulée, avant que la Convention n'entre en vigueur et avant que le Tribunal ne s'établisse en définitive à Hambourg, fait que l'on ne peut éprouver qu'un sentiment d'admiration et de gratitude vis-à-vis de la persévérance et de la patience qu'ont manifestées tous les représentants du pays hôte qui ont pris part à cette entreprise. Maintenant que le Tribunal est bien installé, il est juste de constater qu'il appartient autant aux citoyens de la Ville libre et hanséatique de Hambourg et au peuple allemand qu'à l'ensemble des Etats de par le monde. Il est réconfortant de relever que tant le Gouvernement fédéral que le Sénat de Hambourg continuent d'apporter leur soutien au Tribunal.

J'adresse au Tribunal tous mes vœux de réussite.